



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 10 mai 2023*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi 10667 ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3<sup>e</sup> étape de la maternité (phase 3.3)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi 10667 du 18 mars 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3<sup>e</sup> étape de la maternité (phase 3.3) se décompose de la manière suivante :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| – Montant voté     | 73 726 000 fr.        |
| – Dépenses réelles | <u>69 310 260 fr.</u> |
| <b>Non dépensé</b> | <b>4 415 740 fr.</b>  |

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

### **1) Introduction**

La maternité, depuis 1993, fait l'objet d'un large programme de rénovation et d'agrandissement de ses bâtiments et installations au bénéfice de son activité hospitalière et ambulatoire. Ce programme a été réparti en 4 étapes, comme suit :

#### ***Etape 1***

La première étape (loi 6940) a permis la réalisation de 1993 à 1997 d'un nouveau bâtiment de 62 lits le long du boulevard de la Cluse.

#### ***Etape 2***

La deuxième étape (loi 7421) a consisté, entre 1997 et 2002, en la rénovation partielle de l'ancienne maternité datant de 1905.

#### ***Etape 3***

La troisième étape est décomposée en 4 phases dont :

##### **Phase d'étude**

Loi 8081 ouvrant un crédit d'étude de 2 107 000 francs en vue de la construction de la 3<sup>e</sup> étape de la maternité, ainsi que pour la préétude de l'aile ouest du, 16 mars 2000, et loi 8787 ouvrant un crédit complémentaire de 3 574 000 francs, du 31 janvier 2003 – lois bouclées le 15 octobre 2010 (loi 10583).

##### **Phases 3.1-3.2**

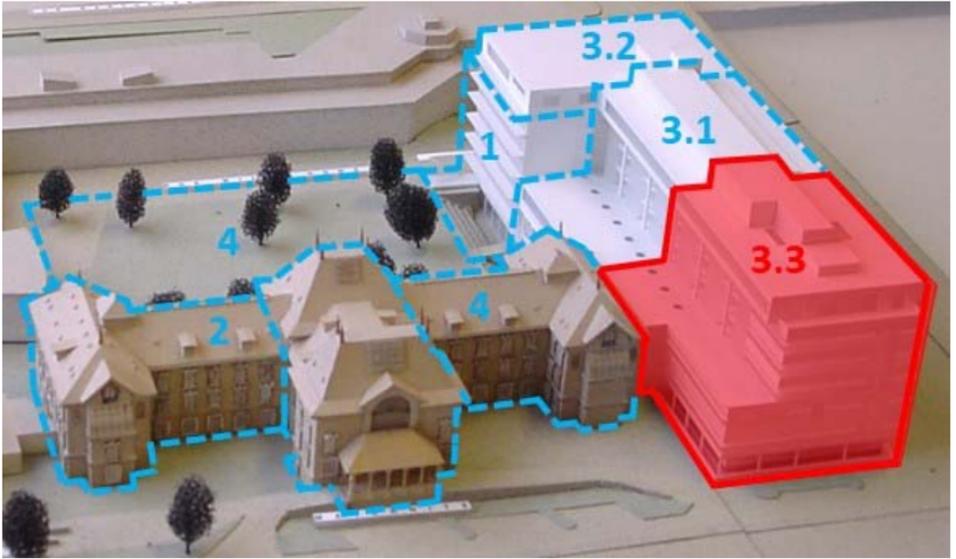
Les 2 premières phases 3.1-3.2, (loi 9422 pour 86 931 000 francs) ont été réalisées entre septembre 2005 et mars 2010 pour la phase 3.1 et d'août 2010 à octobre 2012 pour la phase 3.2.

##### **Phase 3.3**

**La construction de la phase 3.3 (loi 10667 pour 73 726 000 francs) a débuté en juin 2013 et s'est achevée en septembre 2017.**

#### ***Etape 4***

Le financement de la quatrième étape (loi 12980 pour 52 000 000 francs) a été adoptée par le Grand Conseil le 8 avril 2022 et consiste à terminer la rénovation et la réhabilitation de l'ancienne maternité de 1905 et rendra possible l'aménagement d'un parc public en lieu et place du pavillon « Ardin ».



## 2) Objectifs de la loi 10667

Au final, la capacité de l'ensemble de la maternité, dont les travaux ont été achevés en septembre 2017, est, conformément aux objectifs fixés dans la loi 10667 et la loi complémentaire 9422 (étape 3, phases 3.1 et 3.2), de 130 lits, 12 salles d'accouchement, 22 lits pour prématurés et 4 blocs opératoires. Les salles d'accouchement ont été augmentées afin de pouvoir assurer dans des conditions optimales les 4 200 naissances par année accompagnées par l'établissement. Ces différentes phases d'extension et de rénovation de la maternité des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la première maternité publique de Suisse, répondent aux besoins actuels de Genève et de son agglomération.

Le canton de Genève connaît une croissance démographique importante qui révèle le dynamisme économique de la région, la cinquième d'Europe en termes de croissance. Il convenait donc de doter notre canton d'infrastructures dignes de son dynamisme démographique et économique. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en 1996 a provoqué un report important des cliniques privées vers la maternité des HUG, dont le rapport qualité-prix est très intéressant pour les assurées.

### 3) Les réalisations concrètes du projet

#### Phase 3.3

La troisième phase (3.3) de la maternité a consisté en la démolition de l'aile ouest, où se trouvaient les anciens blocs opératoires, et la construction d'un nouveau bâtiment accolé à celui des phases 3.1 et 3.2. Cette étape marque la fin de l'extension de la nouvelle maternité disposée en un front unique le long du boulevard de la Cluse. Le bâtiment a été conçu sur les mêmes principes que les phases 3.1 et 3.2, avec une grande flexibilité et une polyvalence des espaces, pour pouvoir s'adapter aux évolutions de l'activité hospitalière. A des fins de rationalité d'exploitation, un bloc opératoire, non prévu initialement, a été réalisé.

Le caractère compact de l'ensemble permet de libérer de la surface au sol en faveur des espaces verts.

De même les améliorations de l'isolation thermique apportées à la troisième phase 3.3 du bâtiment (triple vitrage, type et épaisseurs d'isolation) par rapport aux étapes précédentes 1, 3.1 et 3.2, permettent d'obtenir un indice de dépense de chaleur (IDC) très performant.

Le parking de l'école de médecine dentaire a été mis à disposition des visiteurs de la maternité via des macarons disponibles à la réception. Depuis, ce dernier a été supprimé au bénéfice de la réalisation de la Maison de l'enfance et de l'adolescence.

Les travaux de la phase 3.3 se sont déroulés de juin 2013 à juillet 2017.

La mise en service de la phase 3.3 a eu lieu en septembre 2017.

Le programme est réparti sur un sous-sol, un rez-de-chaussée et 7 niveaux et comprend:

- 15 chambres à 2 lits;
- 11 chambres (isolettes) de néonatalogie;
- 1 bloc opératoire;
- 4 salles d'accouchement;
- 1 salle de césarienne;
- 1 local de réanimation;
- des salles de consultations, d'administration et de bureaux.

Les travaux de rocade dans l'étape 1 de la maternité se sont déroulés d'octobre 2017 à septembre 2019 et ont consisté dans le bâtiment en exploitation à :

- transformer l'ancienne néonatalogie et les pouponnières en chambres à 2 lits;
- modifier les surfaces dévolues à 2 chambres pour en réaliser une troisième;
- mettre l'ensemble des couloirs, voies de fuite, et équipements aux normes incendies actuels (AEAI);
- mettre en conformité l'ensemble des 3 phases (1, 3.1-3.2 et 3.3) de réalisation pour la numérotation définitive des locaux et de la technique, la mise en passe définitive, la détection incendie, l'automatisme, les « appels malades », etc.

#### 4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10667 ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3<sup>e</sup> étape (phase 3.3) de la maternité sont les suivantes :

| Projet           | Crédit total<br>Francs | Dépenses<br>Francs | Non dépensé<br>Francs |
|------------------|------------------------|--------------------|-----------------------|
| Construction 3.3 | 66 676 000             | 62 952 648         | 3 723 352             |
| Equipements      | 7 050 000              | 6 357 612          | 692 388               |
| <b>Total</b>     | <b>73 726 000</b>      | <b>69 310 260</b>  | <b>4 415 740</b>      |

|                                              |                         |
|----------------------------------------------|-------------------------|
| non dépensé brut avec renchérissement        | 4 415 740 francs        |
| - renchérissement estimé                     | -4 039 000 francs       |
| + renchérissement réel théorique             | 2 264 000 francs        |
| <b>Non dépensé brut hors renchérissement</b> | <b>2 640 740 francs</b> |

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi 10667 était de 4 039 000 francs. A posteriori et en fonction des indices genevois des prix de la construction, celui-ci s'élève à 2 264 000. Ainsi, le non dépensé brut hors renchérissement est de 2 640 740 francs.

Le non dépensé réel provient principalement du renchérissement qui n'a pas été répercuté par les entreprises proportionnellement aux indices genevois des prix de construction et du montant des équipements HUG moins important que prévu.

La réalisation de l'étape 3, phase 3.3, et les travaux de rocade dans l'étape 1 ont pu bénéficier de l'expérience de l'étape 3, phases 3.1 et 3.2, pour anticiper les difficultés de construction en site occupé sensible et pour améliorer certains détails constructifs. Ce projet a été réalisé à la satisfaction de l'ensemble des acteurs impliqués.

## **5) Conclusion**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : Préavis financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département des infrastructures.
- ♦ **Objet**: Projet de loi de bouclage de la loi 10667 ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3<sup>ème</sup> étape de la maternité (phase 3.3).
- ♦ **Financement**: Pour un montant total voté de 73 726 000 francs, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 69 310 260 francs. Un non dépensé de 4 415 740 francs est à constater.
- ♦ **Remarques (modifier et cocher ce qui convient)** :

oui  non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Ce projet de loi de bouclage a été identifié comme étant hors délai et a fait l'objet d'une information à la commission des travaux le 1 mars 2023 (courrier n°723-2023).

oui  non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui  non Autre remarque.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 03.04.2023 Signature du responsable financier :

## 2. Approbation / Avis du département des finances

- oui     non    Remarque complémentaire du département des finances :  
Cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans le cadre des comptes 2022 (tome 3, annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

Visa du département des finances :

31 mars 2023



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 28 mars 2023.